

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« informations »,

insérer les mots :

« non publiques ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« sans avoir préalablement recueilli son accord et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le dispositif de l'infraction consistant à révéler des informations sur la vie privée, familiale ou professionnelle en précisant que la révélation concerne des éléments qui ne seraient pas publics et que cette révélation aurait été faite sans que la personne visée n'ait manifesté son accord pour la diffusion de ces informations.